



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/042/
UNAT/1708
Jugement n° : UNDT/2010/152
Date : 20 août 2010
Français
Original : anglais

Devant : Juge Marilyn J. Kaman
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

SIMPSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT APRÈS DÉSISTEMENT

Conseil du requérant :

Esther Shamash, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Susan Maddox, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Rappel de la procédure

1. Le 1^{er} juillet 2009, le requérant a introduit sa requête devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le 31 décembre 2009, le défendeur a déposé sa réponse.
2. Le 1^{er} janvier 2010, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif après que le mandat du Tribunal administratif a pris fin en application de la résolution 63/253 adoptée par l'Assemblée générale le 23 février 2009.
3. Par ordonnance n° 97 du 20 avril 2010, le Tribunal a enjoint au requérant de déposer et signifier, au plus tard le 18 mai 2010, des observations cosignées décrivant les faits et questions de l'affaire. Le requérant s'est exécuté le 20 mai 2010.
4. Le 7 juin 2010, le requérant a déposé, au nom des deux parties, une requête aux fins de suspension de la procédure pour une durée de quatre semaines, en attendant l'aboutissement des négociations entamées en vue du règlement du différend. Le 10 juin 2010, le Tribunal (juge Adams) a informé les parties que la procédure était suspendue jusqu'au 5 juillet 2010.
5. Le 1^{er} juillet 2010, le défendeur a déposé et signifié, au nom des deux parties, une requête demandant à ce que la procédure soit suspendue pour une durée supplémentaire de quatre semaines. Le même jour, le Tribunal (juge Ebrahim-Carstens, juge de permanence) a fait droit à la requête aux fins de prorogation de la suspension de l'instance.
6. Le 28 juillet 2010, le greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a informé les parties que l'affaire avait été déférée au Tribunal siégeant dans sa nouvelle composition.
7. Le 2 août 2010, le défendeur a demandé, au nom des deux parties, à ce que la procédure soit suspendue jusqu'au 9 août 2010. Le même jour, par ordonnance N° 194 (NY/2010), le Tribunal de céans a fait droit à cette requête.

8. Le 6 août 2010, le requérant a déposé et signifié, au nom des deux parties, une notification de désistement, dans laquelle il indiquait notamment ce qui suit :

Les parties ont mené à bien les négociations entamées en vue du règlement du litige, et sont parvenues à un plein accord ainsi qu'à un règlement final concernant toutes les réclamations et allégations contenues dans la requête. Partant, le requérant se désiste de la requête dont était saisi le Tribunal.

Décision

1. Les parties ayant trouvé un terrain d'entente, la requête est retirée. Dans la mesure où la présente requête a été retirée, le Tribunal n'a plus à se prononcer.

(Signé)

Juge Marilyn J. Kaman

Ainsi jugé le 20 août 2010

Enregistré au Greffe le 20 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York